

Arrêt

n° 119 853 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G-A. MINDANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 22 mars 1981 à Aere Lao. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Votre père, aujourd'hui retraité, fut président du Conseil rural d'Aere Lao de 2002 à 2009. En 2003, vous êtes élu, par les étudiants de l'université de Saint Louis, Secrétaire général du Mouvement des Elèves Etudiants Libéraux. Vous occupez cette fonction jusqu'en 2007, votre mandat ayant été renouvelé une fois en 2005.

Après avoir validé une licence et un master de géographie à l'université de Saint-Louis, vous obtenez, grâce à vos brillants résultats, une bourse universitaire afin de venir étudier dans une université française. Vous quittez donc le Sénégal en 2008. En 2010, vous validez un master de géographie à

l'université d'Avignon puis demandez une seconde bourse afin d'intégrer un master en économie et management à l'université de Lille. Vous y parvenez et réussissez votre diplôme en septembre 2011. Vous vous inscrivez ensuite à un diplôme universitaire (DU) de comptabilité et finance proposé par cette même université. Vous êtes néanmoins contraint d'abandonner votre scolarité en février 2012. En effet, suite au décès de votre ami proche, [T. D. A.], vous décidez de rentrer précipitamment au Sénégal. Fort d'ambitions politiques pour votre pays, vous décidez de ne pas rentrer en France.

A votre retour, la campagne présidentielle opposant Macky Sall à Abdoulaye Wade arrive à sa fin. Vous vous mettez à disposition des élus du Parti Démocratique Sénégalais, dans votre secteur, pour les quelques jours restants avant les élections. Ensemble, vous soutenez la candidature d'Abdoulaye Wade. Vous participez à trois réunions et êtes présent lors du meeting de clôture d'Aere Lao.

Le 1er juillet 2012, alors que vous discutez avec vos collègues devant le bureau de vote d'Aéré Mbaye, vous êtes violemment pris à partie par les partisans de l'APR (Alliance Pour la République). Une dispute éclate, vous vous insultez mutuellement et échangez des coups. Vos opposants préviennent les forces de l'ordre, lesquels préviennent les militaires. Ils vous conduisent, vous et trois de vos amis du parti, à la brigade de Pété. Vous êtes torturés, insultés, humiliés par les policiers. Vous restez enfermés du 1er au 4 juillet 2012 dans une cellule que vous partagez avec trois autres co-détenus. Durant votre détention, votre père vous rend visite, ainsi que des militants du Parti Démocratique Sénégalais. Sans explication, vous êtes libéré le 4 juillet 2012.

Vous tentez alors de lancer votre projet, une ferme agricole familiale, votre père vous ayant légué des terres. Alors que vous visitez les terrains pour organiser le chantier, vous êtes une nouvelle fois agressé par des partisans de l'Alliance Pour la République. Ils vous frappent, votre oncle vous éloigne en extrémis.

Après un conseil de famille, vous décidez de fuir le Sénégal. Vous arrivez en Belgique le 14 décembre 2012 et déposez une demande d'asile le 17 décembre 2012. Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec votre frère et votre père.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de souligner que les faits que vous invoquez – en particulier vos ambitions politiques et la fonction d'élu du Parti Démocratique Sénégalais occupée par votre père - ne sont appuyés par aucun élément objectif et vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Pourtant, ces deux éléments seraient directement responsables du harcèlement dont vous vous prétendez victime de la part des sympathisants de l'alliance pour la République. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général s'étonne fortement du fait que vous soyez dans l'incapacité de produire un quelconque document quant au poste de Président du Conseil rural d'Aere Lao occupé par votre père entre 2002 et 2009 (Rapport d'audition du 03.06.2013, Page 4). Si le Commissariat général peut comprendre que, dans la précipitation, vous n'avez pas pris ces documents, il reste néanmoins dans l'incompréhension des raisons pour lesquelles, sept mois après votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas fourni un quelconque élément de preuves à l'appui de vos déclarations.

De même, alors que vous vous prévaluez d'avoir dévoilé un « programme politique» (idem, Page 13), source de convoitise et élément déclencheur de la méfiance que vous portent vos opposants politiques,

aucune amorce de preuves n'a été, à ce jour transmise au Commissariat général. L'agent en charge de votre audition vous a pourtant rappelé, à deux reprises, la possibilité de transmettre ces documents (idem, Pages 13 et 14).

Aussi, la crédibilité de votre récit d'asile repose-t-elle uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce. **En effet, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'imprécisions et d'invéraisemblances qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.**

Tout d'abord, le Commissariat relève que vos propos sur vos conditions de détention sont à ce point inconsistants qu'ils ne permettent pas de tenir ce fait pour établi.

Alors que vous affirmez avoir été incarcéré durant quatre jours dans le même lieu (idem, Page 7), vous êtes ainsi incapable de fournir le moindre élément susceptible de le convaincre que cette détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées.

En effet, vous ne pouvez citer le nom d'aucun policier ni celui d'aucun de vos codétenus. Vous êtes incapable d'expliquer pour quelles raisons ces derniers étaient incarcérés avec vous ni depuis combien de temps (idem, Page 11). Le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que vous soyez resté tout ce temps, comme vous l'affirmez, en vous concentrant sur vos problèmes, sans en apprendre davantage sur vos compagnons d'infortune.

Par ailleurs, alors que vous affirmez avoir été victime de tortures durant votre présumée détention arbitraire, le Commissariat général s'étonne que, alors que votre père et des amis du parti ont pu vous rendre visite, aucune communication ne peut être retrouvée à ce sujet dans les médias sénégalais.

En effet, aucun des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne traite particulièrement de votre situation. Pourtant, le Commissariat général estime qu'il serait raisonnable de penser que, en pleine campagne électorale et alors que votre père aurait eu un rôle politique des plus importants dans votre région, de tels faits auraient été rapidement relayés.

En outre, les conditions de votre libération sont peu vraisemblables. Vous dites avoir été libéré, sans explication aucune, lors de votre 4ème jour de détention (idem, Page 7). Vous ne donnez pas la moindre information à ce sujet, si ce n'est que la police, dont vous affirmez que tous ses membres sont partisans de Macky Sall, souhaitait simplement vous torturer (idem, Pages 7 et 14). La facilité de votre libération, l'absence de motif pertinent et la généralisation des idées de l'Alliance Pour la République à l'ensemble des fonctionnaires étatiques, sont très peu crédibles. De surcroît, vous dites n'avoir rien tenté pour vous défendre face à de tels faits (idem, Page 7). Vous n'avez jamais porté plainte auprès d'un autre commissariat, pas même suite à l'agression sur votre propriété dont vous faites état (idem, Pages 7 et 12). Vous n'avez à aucun moment sollicité l'intervention des associations de défense du citoyen ni même alerté les dirigeants ou militants du parti démocratique sénégalais, dont vous vous dites pourtant si proche et avec lesquels vous soutenez être « très soudés » (idem, Pages 7 et 10). Une telle passivité, que vous expliquez sommairement par le fait que toute la société sénégalaise soutient l'actuel président, est hautement invraisemblable (idem, Page 12). De surcroît, alors que vous dites avoir été tabassé à plusieurs reprises et avoir immédiatement consulté un médecin, vous n'avez en votre possession aucun certificat médical pouvant attester des coups reçus (ibidem). Enfin, vos amis – également arrêtés, torturés et détenus – poursuivent aujourd'hui leurs études à Dakar sans avoir connu par la suite le moindre problème avec les autorités sénégalaises ni la moindre difficulté dans la poursuite de leurs études universitaires (idem, Pages 11 et 13). Vous expliquez cette différence de traitement par le fait que vous ne partagiez pas les mêmes ambitions politiques. Vous vous considérez donc comme un danger pour les dirigeants actuels de votre commune : « Je suis quelqu'un qui est rentré avec des diplômes, qui peut faire mal au niveau de la politique, leur empêcher d'avoir des postes » (idem, Page 14). Or, vous n'avez nullement convaincu le CGRA de la réalité des motifs qui pousseraient vos autorités à s'acharner sur votre personne.

Ainsi, le Commissariat général estime que le motif de vos prétendues persécutions est, à ce jour, hautement hypothétique et que votre explication selon laquelle vous représentez un danger pour vos autorités ne peut raisonnablement pas être retenue.

En effet, vous prétendez que ces actions seraient commanditées par le maire actuel d'Aere Lao, [I. L.] élu de l'Alliance pour la Démocratie. Ainsi, il craindrait qu'en mars 2014, vous ne remportiez les élections communales et que, par conséquent, il ne perde son mandat (idem, Page 13.14.15). A l'heure actuelle, le Commissariat général rappelle que vous finissez tout juste vos études et n'occupez aucune fonction spécifique dans la hiérarchie du parti. Vous affirmez vous-même n'être, à ce jour, qu'un simple sympathisant et ne militer qu'à un niveau local de votre quartier (idem, Page 10). Invité à décrire vos responsabilités durant les élections présidentielles, vous répétez « conseiller » les membres du parti au niveau de votre commune, sans toutefois pouvoir préciser la teneur des conseils prodigués (idem, Pages 8 et 9). Vous n'étiez pas responsable du planning de campagne, n'étiez pas membre du bureau (idem, Page 8 et 10).

Aucun élément concret de votre situation actuelle ne permet donc raisonnablement de tenir votre crainte pour établie. En outre, vous admettez ne connaître aucun cas similaire et être le seul de votre secteur à subir de telles intimidations (idem, Pages 14 et 15). Vous prétendez enfin qu'en votre absence, l'opposition n'aurait eu aucun représentant ce qui, au vu des résultats des élections présidentielles dans le département de Podor (département incluant la commune d'Aéré Lao), est hautement invraisemblable (Idem, Page 15 + dossier administratif).

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que votre retour au Sénégal n'est en aucun cas lié à la campagne présidentielle, campagne qui avait déjà débuté depuis de nombreux mois lorsque vous avez décidé de quitter la France (idem, Page 6). Aussi, l'authenticité de votre ambition politique est-elle fortement mise en doute. Le Commissariat général ne peut en effet pas croire, si vous étiez réellement investi par de telles appétences, que vous ne soyez pas rentré au Sénégal dès le début des élections présidentielles et que vous ayez préféré vous inscrire à un 5ème diplôme universitaire (à savoir un diplôme universitaire de comptabilité à l'université de Lille après une licence et un master en géographie à l'université de Saint Louis, un master en géographie à l'université d'Avignon, et un master en économie et management à l'Université de Lille).

Pour toutes ces raisons, l'acharnement des autorités dont vous faites état est peu crédible. Si le Sénégal s'est effectivement lancé dans une lutte contre la corruption et que plusieurs des proches collaborateurs d'Abdoulaye Wade, dont son fils et plusieurs de ses ministres, ont été récemment interpellés (cf dossier administratif), votre profil ne correspond aucunement aux récentes arrestations en matière de détournement de fonds publics. Le motif selon lequel, en acceptant une bourse universitaire vous aurez pillé les ressources de votre pays, est peu crédible. Il peut de surcroît facilement et raisonnablement être démenti par vos résultats scolaires.

Autant d'invéraisemblances confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous présentez devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter le Sénégal.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

*En effet, votre **carte d'identité** et votre **certificat de nationalité sénégalaise** prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Votre **carte de membre** prouve simplement votre affiliation au Parti Démocratique Sénégalais sans apporter d'éclaircissement supplémentaire sur les faits allégués. Cette seule preuve de votre affiliation au PDS, datée d'août 2010, ne suffit pas à prouver que vous êtes bien rentré au Sénégal pour les élections de 2012 et que vous avez connu des problèmes en raison de votre affiliation politique.*

***Vos diplômes** et votre **attestation universitaire** certifient quant à eux votre niveau d'études, élément qui n'est pas non plus mis en doute dans le cadre de cette procédure. **Votre carte de membre du Réseau d'Initiatives et d'Appui au Développement**, outre le fait qu'elle ne comporte ni photo, ni date, ni signature, ne comporte aucun élément permettant de restaurer la crédibilité défailante de vos propos.*

***La copie de la fiche technique** déposée n'apporte aucune indication sur les faits personnels évoqués. Votre nom n'est par ailleurs jamais cité dans ce document. L'absence de document original empêche toute authentification.*

Enfin, **les informations tirées d'internet** ne reprennent aucun élément concret de votre récit et ne font allusion qu'à une situation générale de lutte contre la corruption. Aucun desdits articles ne cite votre propre affaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « des articles 48/3, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête p.3).

3.2. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- Un extrait du site internet Wikipédia relatif aux communautés rurales du Sénégal ;
- Une copie d'un certificat administratif rédigé par le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Cas Cas en date du 26 août 2013 ;
- Un document intitulé « Projet de Société pour élections communales d'Aéré-Lao » ;

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Le jour de l'audience publique du 29 novembre 2013, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Un document extrait du journal officiel du Sénégal – le décret n°2011-279 du 24 février 2011, www.jo.gouv.sn;
- Un article provenant d'internet intitulé « Sénégal : Les nominations en conseil des ministres du 17 octobre 2013 », www.dakaractu.com;
- Une copie de son extrait de registre des actes de naissance, établie à Aéré Lao et datée du 24 janvier 2006 ;

4.2. L'article 39/79 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « les parties peuvent [lui] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite

à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. »

4.3. Le Conseil constate que les documents susmentionnés sont dûment accompagnés d'une note complémentaire de sorte qu'ils sont pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié et qu'elle ne sollicite pas l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. Le Conseil devant néanmoins se prononcer sur cette question, en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante fonde sa demande sur des problèmes liés à son implication au sein du Parti Démocratique Sénégalais. Elle allègue avoir fait l'objet de plusieurs menaces et insultes de la part de membres de l'Alliance pour la Démocratie et avoir subi une détention arbitraire de trois jours au cours de laquelle elle aurait été victime de tortures et mauvais traitements.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante car elle estime que son récit manque de crédibilité. Elle rappelle tout d'abord que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et lui reproche de n'apporter aucun commencement de preuve des faits allégués et notamment de la fonction de Président du Conseil rural d'Aéré Lao de son père ou du programme politique qu'elle a réalisé et qui constituerait une des sources des ennuis qu'elle a rencontrés. La partie défenderesse estime en outre que les propos de la partie requérante au sujet de sa détention n'emportent pas la conviction et ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie et ce, d'autant plus que les conditions de sa libération apparaissent tout à fait invraisemblables. La partie défenderesse remet par ailleurs en cause la réalité de l'ambition politique de la partie requérante et l'intensité de son engagement au sein du Parti Démocratique Sénégalais (ci-après « le PDS »). Finalement, elle constate que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et sur la force probante des documents qu'elle dépose pour les étayer.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que si le requérant a apporté différents documents pour attester de son récit et que donc les motifs de la décision relatifs à l'absence de tout document probant n'ont plus de raison d'être, les autres motifs afférents au manque de crédibilité de son récit n'en demeurent pas moins pertinents qu'ils se vérifient à la lecture du dossier de la procédure et qu'ils suffisent à fonder valablement la décision entreprise.

En effet, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les propos du requérant au sujet de la détention arbitraire qu'il aurait subie sont à ce point inconsistants qu'ils ne permettent pas de tenir ce fait pour établi. Si par contre le Conseil juge peu pertinent que le requérant ignore l'identité exacte des policiers qui l'auraient arrêté, il estime que l'ignorance par ce dernier de l'identité de ses codétenus ou des motifs en raison desquels ceux-ci auraient été arrêtés en sus de l'indigence de ses propos relatifs à son quotidien carcéral ou sur le déroulement de ses journées et de l'absence de tout certificat médical attestant des nombreux mauvais traitements et tortures qu'il dit avoir endurés, permettent de remettre en cause cet élément central de son récit.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle relève le caractère peu vraisemblable des circonstances de la libération du requérant ainsi que l'inertie dont il a fait montre suite à la détention qu'il aurait subie et l'absence de toute démarche entreprise à ce sujet, en ce compris auprès du parti

duquel il se revendique. De même, il se rallie également au constat selon lequel les amis du requérant qui auraient été arrêtés et détenus en même temps que lui poursuivent actuellement leur cursus universitaire et qu'ils n'ont rencontrés aucun problèmes. Finalement, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée relevant le manque de vraisemblance du danger que le requérant représenterait pour ses autorités et dès lors de l'acharnement de celles-ci à son encontre au vu de son faible profil politique, de l'absence de fonction particulière au sein de son parti et de lien entre son retour au Sénégal et les élections présidentielles est établi au dossier administratif.

Les motifs de la décision attaquée exposés *supra* sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Ils portent en effet sur les éléments essentiels du récit du requérant qui sont à la base des faits qu'il invoque. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la réalité des communautés rurales au Sénégal et produit des documents à ce sujet. Elle fait en outre état des autres documents qu'elle a déposés et qui attestent de la réalité des problèmes qu'elle a subis et plus particulièrement de la réalité des fonctions occupées par son père ou de ses ambitions politiques.

Tout d'abord le Conseil note qu'il résulte des différents documents présents au dossier de la procédure et déposés tant par le requérant que par la partie défenderesse par sa note d'observations que la fonction de Président du Conseil rural d'Aere Lao du père du requérant est établie par le certificat administratif annexé à la requête introductive d'instance et dont la qualité et l'identité de l'auteur peuvent être considérées comme établies. Il note cependant à ce propos que ce document, daté pourtant du 26 août 2013 et rédigé donc apparemment pour les besoins de la cause, s'abstient d'attester des problèmes allégués par le requérant et de la détention arbitraire qu'il aurait subie mais ne fait état que des fonctions occupées par le père du requérant.

Le Conseil constate ensuite que le requérant a pallié à la carence qui lui était reprochée au sujet de l'absence au dossier de tout document relatif au programme politique qu'il aurait établi et qu'il a annexé à sa requête une ébauche de ce programme. Néanmoins, le Conseil constate que les constats posés par la décision entreprise relatifs à l'in vraisemblance des ambitions politiques du requérant au vu notamment de la faiblesse de son profil politique, du fait qu'il ne constitue qu'un simple sympathisant du PDS et que ses propos relatifs aux fonctions de conseiller qu'il aurait exercées sont demeurés vagues et inconsistants, se vérifient à la lecture du dossier administratif et que le document annexé à la requête ne peut suffire à rétablir la réalité du profil politique qu'il allègue.

En effet, pour expliquer ces imprécisions et constats relevés par la partie défenderesse, la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à apporter des justifications qui ne sont étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et à établir la réalité de son profil politique. Le document intitulé programme politique qu'il dépose ne permet pas d'inverser ce constat et d'expliquer les lacunes épinglées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 3 mai 2013, pp.8-10 et 13-15).

Le Conseil note par ailleurs que le requérant s'abstient de déposer un certificat médical attestant des tortures et mauvais traitements qu'il allègue avoir subis et que cette carence ne peut s'expliquer par le fait qu'une telle pratique n'est pas courante au Sénégal dès lors que d'une part, il a déclaré avoir été consulter un médecin après sa détention et être toujours en contact avec des personnes au Sénégal de sorte qu'il aurait été possible d'obtenir un document auprès de ce médecin et que d'autre part, il lui aurait été loisible de faire constater ces blessures et cicatrices pas un médecin belge.

Le Conseil estime que les constats qui précèdent, en sus de l'indigence des propos du requérant au sujet de sa détention et qui ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie, suffisent à fonder la décision entreprise.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

5.8. Force est tout d'abord de constater que le Conseil ne saurait accueillir l'argumentation de la partie requérante suivant laquelle la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate, qu'elle ne justifie pas raisonnablement la décision et qu'il n'existe pas de rapport de proportionnalité entre son importance et sa motivation. En effet, en constatant que ni l'engagement politique tel que revendiqué par le requérant, ni les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale n'étaient établis, le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'avait pas établi qu'il craignait d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.10. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à l'examen des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui a été effectuée par la partie défenderesse des documents que le requérant a déposés lors de l'introduction de sa demande d'asile et constate avec elle que ceux-ci sont sans influence sur l'analyse de la crédibilité du récit du requérant et ne permettent pas d'inverser le sens du présent arrêt.

S'agissant du certificat attestant des fonctions de son père et des différents articles de presse déposés par la partie requérante en suite de la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent et considère qu'il résulte de l'analyse de ces documents que la fonction d'ancien Président du Conseil rural de son père est établie. Le Conseil renvoie également aux développements repris sous le point 5.7. du présent arrêt en ce qui concerne le document reprenant une ébauche de son programme politique.

Quant à la copie de son extrait d'acte de naissance, le Conseil constate qu'elle ne fait qu'attester de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments qui ne sont nullement contestés en l'espèce. De même, le Conseil constate que le document concernant les communautés rurales au Sénégal ne peut inverser le sens du présent arrêt et estime qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de cette réalité dans l'évaluation de la demande d'asile du requérant qui reste d'ailleurs en défaut d'expliquer la carence qu'elle reproche à la partie défenderesse et les conséquences que cela pourrait avoir sur l'évaluation de son dossier. En tout état de cause, le Conseil estime quant à lui qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse ait omis de prendre en considération cet état de fait et constate qu'aucune conclusion utile ne peut être tirée du document déposé .

5.11. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, le requérant ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.12. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT